

Comment payer moins d'impôt sur le revenu ?



© 2025 Les Echos Publishing

Vous avez déclaré récemment vos revenus 2024 et avez donc découvert votre niveau d'imposition. Une facture fiscale que vous aimeriez peut-être réduire l'an prochain, voire les années suivantes. C'est la raison pour laquelle nous vous invitons à vous pencher sur différents dispositifs qui pourraient vous permettre de bénéficier d'un avantage fiscal en contrepartie de dépenses réalisées ou d'investissements effectués dans certains secteurs. Voici un panorama des principaux d'entre eux.

Investir dans l'immobilier

Vous pouvez d'abord investir dans l'immobilier. Ainsi, par exemple, le dispositif Denormandie vous permet, lorsque vous investissez dans un bien immobilier ancien en vue de le louer et que vous effectuez des travaux d'amélioration, de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu. Étant précisé que le logement ancien doit être situé dans une commune :

- dont le besoin de réhabilitation de l'habitat est important ;
- ou qui a passé une convention d'opération de revitalisation de territoire (ORT).

Et attention, les travaux doivent être de nature à améliorer la performance énergétique du logement d'au moins 30 % (20 %

pour les logements faisant partie d'un habitat collectif). Et ils devront représenter au moins 25 % du coût total de l'opération.

Pour bénéficier du dispositif Denormandie, vous devez vous engager à donner le logement en location nue à titre d'habitation principale à une personne autre qu'un membre de votre foyer fiscal. Cet engagement de location devant être pris pour une durée de 6, 9 ou 12 ans. Des conditions de plafonds de loyers et de ressources du locataire sont également exigées.

Si toutes ces conditions sont remplies, vous pourrez bénéficier d'une réduction d'impôt, calculée sur le prix de revient du logement, retenu dans la limite d'un plafond de 5 500 € par m² de surface habitable et sans pouvoir dépasser la limite de 300 000 € par an.

À noter que le taux de la réduction varie en fonction de la durée de l'engagement de location pris par le bailleur. Il est ainsi de 12 % pour un engagement de 6 ans, de 18 % pour un engagement de 9 ans et de 21 % pour un engagement de 12 ans (23 %, 29 % et 32 % outre-mer).

Investir dans les bois et forêts

Investir dans des parcelles de forêts peut également vous permettre de réaliser des économies d'un point de vue fiscal. À ce titre, le plus simple est d'acquérir des parts de groupements forestiers d'investissement (GFI). Concrètement, il s'agit de sociétés civiles qui ont pour objet de constituer, de gérer et de conserver un ou plusieurs massifs forestiers. Ces parts de GFI vous permettront de bénéficier d'une réduction d'impôt à hauteur de 18 % du prix de leur acquisition, retenu dans la limite annuelle de 50 000 € pour une personne seule et de 100 000 € pour un couple.

Attention toutefois, pour bénéficier de cet avantage fiscal,

il faudra vous engager à conserver vos parts pendant au moins 5 ans.

Bon à savoir, à certaines conditions, les 3/4 de la valeur des parts de GFI sont exclus de l'assiette de l'impôt sur la fortune immobilière. De même, sous conditions, les parts de groupements forestiers transmises par donation ou succession sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit à hauteur des 3/4 de leur valeur.

Investir dans les PME

Acquérir des parts de FCPI ou de FIP

Pour réduire la note fiscale, vous pouvez aussi investir dans des parts de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) ou de fonds d'investissement de proximité (FIP). Ces fonds ayant vocation, respectivement, à prendre des participations au capital de PME européennes ou à œuvrer en Corse ou outre-mer.

Les versements réalisés à cette fin ouvrent droit, sous réserve notamment de conserver les parts du fonds pendant 5 ans, à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 18 % de leur montant – taux majoré à 25 % (sous réserve de publication d'un décret) pour les FCPI agréés entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2025 et à 30 % pour les FIP –, plafonné à 12 000 € pour une personne seule et à 24 000 € pour un couple marié ou pacsé soumis à imposition commune. Mais attention, ce placement, présentant des risques, doit être envisagé comme un placement à long terme.

Souscrire au capital de PME

Dans le même esprit, une réduction d'impôt peut vous être accordée lorsque vous effectuez des versements au titre de la souscription au capital de certaines PME non cotées soumises à l'impôt sur les sociétés (dispositif IR-PME), à condition, là

encore, de conserver les titres reçus en échange de l'apport pendant 5 ans. Des versements qu'il est possible de réaliser directement ou indirectement, via une société holding.

Cette souscription ouvre droit à une réduction d'impôt égale, en principe, à 18 % des versements effectués au cours de l'année d'imposition, retenus dans la limite annuelle de 50 000 € pour les contribuables imposés isolément et de 100 000 € pour les contribuables mariés ou liés par un Pacs et soumis à une imposition commune.

À noter que le taux de la réduction est porté, selon les cas, à 30 % ou à 50 % pour les souscriptions en numéraire réalisées entre 2024 et 2028 au capital de jeunes entreprises innovantes (JEI). Dans ce cadre, la réduction d'impôt est toutefois plafonnée à 50 000 € sur la période 2024-2028.

Investir dans le cinéma

En investissant dans une Sofica, vous bénéficiez d'une réduction d'impôt sur le revenu égale, en principe, à 30 % des sommes versées à ce titre au cours de l'année d'imposition, retenues dans la double limite de 25 % de votre revenu net global et de 18 000 €, soit une réduction maximale de 5 400 €. Attention toutefois, pour bénéficier de cet avantage fiscal, il est nécessaire de conserver ses parts dans la Sofica pendant au moins 5 ans.

Épargner pour sa retraite

Enfin, vous pouvez défiscaliser tout en vous constituant une épargne retraite supplémentaire en souscrivant un Plan d'épargne retraite (PER). Car outre le fait de valoriser un capital, ce produit d'épargne à grand succès bénéficie d'un régime fiscal qui se veut incitatif.

En effet, les sommes versées sur un PER peuvent être déduites

du revenu global de l'assuré, ou de son revenu professionnel s'il est travailleur non salarié (TNS).

Il s'agit toutefois d'une option puisque l'assuré peut choisir de ne pas profiter de cet avantage fiscal à l'entrée afin de bénéficier d'une fiscalité plus douce à la sortie.

Mais attention, cette déductibilité à l'entrée est plafonnée. Une limite que chacun peut découvrir en consultant son avis d'imposition. En effet, une rubrique mentionne les plafonds d'épargne retraite (le plafond de l'année en cours et ceux des 3 dernières années). Ils correspondent aux sommes maximales qu'il est possible de déduire chaque année de son revenu.

Les dons aux associations

Les dons aux associations ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 66 % de leur montant, dans la limite de 20 % du revenu imposable, ou égale à 75 % dans la limite de 1 000 € (puis, à 66 % au-delà de ces 1 000 €) lorsqu'ils sont consentis soit au profit d'organismes d'aide aux personnes en difficulté ou aux victimes de violence domestique, soit au profit de fondations reconnues d'utilité publique qui remplissent une mission d'intérêt général de sauvegarde du patrimoine immobilier religieux.

Des limites à ne pas dépasser

De nombreux dispositifs peuvent vous aider à faire baisser la pression fiscale. Mais attention, la défiscalisation a des limites. En effet, le montant des avantages fiscaux accordés au titre de l'impôt sur le revenu est, en principe, plafonné. Pour les avantages souscrits en 2025 et déclarés en 2026, la diminution d'impôt ne peut, en principe, être supérieure à 10 000 €. En présence de certains dispositifs, ce plafond peut être rehaussé à 18 000 €.

En conclusion

Bien entendu, au-delà de ce panorama des avantages fiscaux les plus courants, sachez qu'il existe bien d'autres solutions de défiscalisation, notamment des investissements plus sophistiqués tels que les investissements outre-mer, le dispositif Loc'Avantages ou « Malraux ». Souvent performants, ils doivent cependant être maniés avec précaution. D'autant plus qu'ils ne peuvent pas toujours se cumuler.

Aussi, si vous êtes tenté d'aller plus loin dans votre démarche, n'hésitez pas à contacter le Cabinet.

© 2025 Les Echos Publishing